



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1009 mettant en demeure la société BIOGAZ DE GAILLON située sur la commune de Gaillon de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, ;
- Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014 autorisant la société BIOGAZ DE GAILLON à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune de Gaillon à l'adresse suivante : rue des Ardaignes,
- Vu l'article 3.3.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014 susvisé qui dispose : " L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage",
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à la visite du 16 mai 2019,
- Vu les courriers de l'exploitant des 3 et 12 juin 2019 qui constituent le plan d'action de la société BIOGAZ pour la mise en oeuvre du présent arrêté,

Considérant la visite d'inspection du 15 mai 2018 durant laquelle la thématique « odeurs » a été abordée et demandant à l'exploitant d'approfondir le sujet en recherchant les étapes de son procédé à l'origine des nuisances olfactives émises par son site et ressenties à l'extérieur (opération de dépotage, cuves de stockages de digestats liquides...),

Considérant les nombreuses plaintes reçues depuis 2018 en mairie de Gaillon signalant des nuisances olfactives émises par le méthaniseur de la société BIOGAZ DE GAILLON,

Considérant la pétition signée par 17 riverains du lotissement situé rue des Vignes du 7 mai 2018 et faisant part « des odeurs pestilentielles à la limite de la nausée »,

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- avant d'arriver sur le site, l'inspection des installations classées a senti une odeur forte de fumier dans la zone industrielle à proximité du site de BIOGAZ DE GAILLON. Cette odeur est susceptible d'incommoder le voisinage comme le montre les nombreuses plaintes reçues par la mairie de Gaillon. Sur le parking extérieur du site de BIOGAZ DE GAILLON près de la société LARCHER (plainte), cette odeur a également été ressentie.
- avant l'entrée du site : les camions de déchets solides sont odorants en fonction du déchet transporté (exemple : poudre d'oeuf déshydratée). Le transport des déchets odorants contribue à diffuser une odeur avant même l'entrée sur site,
- une benne non couverte contenant des déchets odorants issus du curage d'une cuve de réception était présente le jour de l'inspection et s'apprétrait à être évacuée du site sans bâchage. L'inspection a demandé à l'exploitant de bâcher celle-ci pour le transport pour limiter les odeurs. Ce point démontre un manque de rigueur organisationnelle dans la préparation des transports.
- à l'extérieur du bâtiment de réception des matières premières liquides et de préparation de la recette pour la méthanisation, une odeur très forte est émise lors de l'ouverture des portes du bâtiment de réception. L'exploitant explique que l'ouverture est indispensable pour permettre le dépôtage des camions. L'inspection a assisté au dépôtage de plusieurs camions durant environ 30 minutes qui a nécessité de maintenir ouvertes en simultané les 3 portes du bâtiment (2 camions fosse septique, 1 benne poudre œuf déshydratée, caisse biodéchets). Même si le bâtiment dispose d'une captation de l'air à l'intérieur, celle-ci est rendue inefficace pour capter les odeurs émises à l'extérieur du bâtiment lors de l'ouverture de ces portes. Des consignes écrites organisationnelles doivent être définies pour limiter l'ouverture des portes du bâtiment dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution efficace. Les opérateurs doivent également être sensibilisés à cette problématique.
- au niveau de l'évent de la cuve d'hydrolyse : odeurs âcres et fortes de fosses septiques. Même si cet évent est muni d'une cloche pour capter l'air relié à un traitement par charbon actif, des bouffées fortes odorantes ne sont pas captées en sortie d'évent,
- au niveau des cuves de stockage des digestats liquides ouvertes : odeur forte de fumier.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014 susvisé,

Considérant le devis de la société NENUFAR du 11 décembre 2018 proposant une solution technique pour la couverture des deux cuves de stockage de digestats liquides avec récupération du biogaz,

Considérant la lettre d'intention de commande à la société NENUFAR jointe au courrier de l'exploitant du 3 juin 2019 pour la couverture des deux cuves de stockage de digestats liquides fixant les délais de réalisation des travaux (cuve 9 en décembre 2019 et cuve 8 en mai 2020),

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOGAZ DE GAILLON de respecter les prescriptions des articles cités ci-dessus de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société BIOGAZ DE GAILLON exploitant une unité de méthanisation de déchets non dangereux sise rue des Ardaignes sur la commune de Gaillon est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de son arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014 :

- **3.3.1 alinéa 2** notamment en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour que le site limite au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage - **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,**

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BIOGAZ DE GAILLON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys
- au Maire de la commune de GAILLON
- à l'inspecteur des installations classées (UDE de l'Eure)

Evreux, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



A handwritten signature in black ink, appearing to read "JM MAGDA". Below the signature, the name "Jean-Marc MAGDA" is printed in a smaller, sans-serif font.

